

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT N° 2008-005

BY-LAW No. 2008-005

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PISCINES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT N° 2008-003**

**BY-LAW CONCERNING SWIMMING
POOLS AND REPEALING
BY-LAW No. 2008-003**

REFONTE ADMINISTRATIVE (23 MARS 2011)

**tel qu'amendé par le Règlement n°
2010-005**

ADMINISTRATIVE CONSOLIDATION (MARCH 23, 2011)

**as amended in By-Law No.
2010-005**

Adopté à la séance tenue le
23 juin 2008

Adopted at the meeting held on
June 23, 2008

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT N° 2008-005 CONCERNANT LES PISCINES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2008-003

À la séance régulière du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 23 juin 2008.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 10 juin 2008;

Le Conseil décrète et statue comme suit:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-dessous seront employés dans le sens suivant :

- (a) « **Rayon d'ouverture** » désigne le déplacement d'une porte sans intervention, sur toute sa surface d'ouverture, autorisant l'accès à ou en provenance de la zone de la Piscine;
- (b) « **Hauteur de clôture** » désigne la hauteur minimum, perpendiculaire au Niveau de plancher fini ou au Niveau de sol fini, à tout point de la longueur de la clôture, mesurée à l'extérieur de la clôture;
- (c) « **Niveau de plancher fini** » désigne une surface permanente et stable, comme la partie supérieure

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW No. 2008-005 CONCERNING SWIMMING POOLS AND REPEALING BY-LAW No. 2008-003

At the regular meeting of the Town Council of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on June 23, 2008.

WHEREAS a notice of motion of this by-law was given at a special meeting of the Municipal Council held on June 10, 2008;

The Council enacts and ordains the following:

CHAPTER 1

DEFINITIONS

For the purpose of this by-law, the following terms shall have the meanings indicated:

- (a) “**Arc of Operation**” means the unaided movement of a gate, covering its operation area for access to or from the Swimming Pool area;
- (b) “**Fence Height**” means the minimum height perpendicular to the Finished Floor Level or Finished Ground Level at any point along the length of the fencing, measured on the outside of the fencing;
- (c) “**Finished Floor Level**” means a permanent stable surface, such as the top of tiles, timber or concrete, not

de dalles, d'éléments de bois ou de béton, à l'exception d'un revêtement de vinyle, d'une moquette ou d'un matériau semblable;

including vinyl covering, carpet or similar;

- (d) « **Niveau de sol fini** » désigne un sol ou un niveau aménagé permanent, tels que des pelouses, des jardins, de la terre ou des graviers;
- (e) « **Piscine à hydromassage** » ou piscines désignées couramment sous le nom de bains à remous, jacuzzis, bains bouillonnants, spas et autres produits du même genre sont des piscines, selon la définition employée dans le présent règlement;
- (f) « **Piscine gonflable** » désigne une Piscine, selon la définition employée dans le présent règlement, qui se présente sous la forme d'une structure gonflable qui contient ou peut contenir de l'eau;
- (g) « **Entretien** » signifie conserver l'Enceinte de la piscine dans un état conforme aux exigences du présent règlement et la préserver d'une défaillance ou d'une dégradation qui nuirait à sa sécurité et la solidité;
- (h) « **À l'Extérieur de l'enceinte de la piscine** » désigne le côté de la clôture ou de la porte face à l'extérieur de la Piscine;
- (i) « **Propriétaire** » s'entend du propriétaire inscrit de toute propriété; de la personne qui, à l'époque considérée, gère ou perçoit le loyer du terrain ou des lieux pour lesquels est employé ce terme, que ce soit pour son propre compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire de toute
- (d) “**Finished Ground Level**” means a permanent ground/landscaped level, such as lawns, gardens, soil or gravel;
- (e) “**Hydro-Massage Pool**” or pools commonly referred to as hot tubs, Jacuzzis, whirlpools, spas and other similar products means a Swimming Pool, as defined in this by-law;
- (f) “**Inflatable Pool**” means a Swimming Pool, as defined in this by-law, consisting of an air supported structure that contains or is capable of containing water;
- (g) “**Maintain**” means to keep a Pool Enclosure in a condition that meets the requirements of this by-law and to preserve the condition of the Pool Enclosure from failure or decline in order to ensure safety and strength;
- (h) “**Outside of the Pool Enclosure**” means that side of the fence or gate that faces away from the Swimming Pool area;
- (i) “**Owner**” includes the registered owner of any property; the person for the time being managing or receiving the rent of the land or premises in connection with which this word is used, whether on the person’s own account or as agent or trustee of any other person, or who would so receive the rent if such land and premises were leased; and a

autre personne ou qui percevrait le loyer si ce terrain et ces lieux étaient donnés à bail; et d'un preneur à bail, locataire, créancier hypothécaire en possession, ou de la personne occupant ou responsable de la propriété;

lessee, tenant, mortgagee in possession, or person occupying or in charge of the property;

- (j) « **Permis** » désigne un permis délivré en vertu du présent règlement par l'inspecteur en bâtiment;
- (j) “**Permit**” means a permit issued under this by-law by the Town Building Inspector;
- (k) « **Enceinte de la piscine** » désigne une clôture permanente, un mur bâti ou une autre construction, un bâtiment ou un assemblage de ceux-ci, munie d'une porte à fermeture et à verrouillage automatiques et qui entoure une Piscine dans le but d'en interdire l'accès aux jeunes enfants;
- (k) “**Pool Enclosure**” means a permanent fence, constructed wall or other structure, building or combination thereof, which includes a self-closing and self-latching gate and which surrounds a Swimming Pool with the intention of restricting access of young children;
- (l) « **Dispositif de fermeture automatique** » désigne un mécanisme ou un ressort qui referme la Porte ou l'Enceinte de la piscine dans les 30 secondes suivant son ouverture;
- (l) “**Self-Closing Device**” means a mechanical device or spring that returns a Pool Enclosure or Door to its closed position within 30 seconds after it has been opened;
- (m) « **Dispositif de verrouillage automatique** » désigne un mécanisme ou un verrou qui s'engage à chaque fois que la porte est maintenue fermement en position fermée, qui ne permettra pas la réouverture de la porte en la poussant ou en la tirant et qui maintiendra la porte de l'enceinte fermée, tant qu'elle ne sera pas déverrouillée, soit en soulevant, soit en tournant le mécanisme lui-même directement, soit par l'utilisation d'une clé;
- (m) “**Self-Latching Device**” means a mechanical device or latch that is engaged each time the gate or Door is secured to its closed position, which will not allow the gate or Door to be re-opened by pushing or pulling, and which will ensure the Pool Enclosure gate or Door remains closed until unlatched by either lifting or turning the device itself directly or by a key;
- (n) « **Piscine** » désigne un creusage d'excavations, une construction ou un produit qui :
- (n) “**Swimming Pool**” means an excavation, structure or product, which is:

- | | |
|---|--|
| (i) est situé en plein air sur une propriété résidentielle privée; | i. located outdoors on private residential property; |
| (ii) peut être utilisé pour nager, patauger, barboter ou se baigner; | ii. capable of being used for the purposes of swimming, wading, paddling or bathing; |
| (iii) peut contenir de l'eau dont la profondeur dépasse 0,61 m (2 pieds) à tout point; | iii. capable of holding water in excess of 0.61m (2 feet) in depth at any point; |
| (iv) présente une surface d'eau à ciel ouvert et à découvert d'1m ² (10,7 pi ²); | iv. an open exposed water surface of 1m ² (10.7 ft ²); |

et s'entend également d'une Piscine temporaire, d'une Piscine à hydromassage ou d'un étang décoratif en conformité avec les critères ci-dessus;

and includes a Temporary Pool, a Hydro-Massage Pool and/or a landscape pond meeting the above criteria;

(o) « **Piscine temporaire** » désigne une Piscine gonflable ou une autre Piscine conçue pour être retirée régulièrement, selon la saison ou plus fréquemment.

(o) "**Temporary Pool**" means an Inflatable Pool or other Swimming Pool that is designed to be removed periodically on a seasonal or more frequent temporary basis.

CHAPITRE 2

APPLICATION

- 2.1 Ce règlement s'applique au territoire de la Ville de Montréal-Ouest.
- 2.2 Ce règlement s'applique à toutes les Piscines.
- 2.3 L'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sécurité publique de la Ville de Montréal-Ouest sont autorisés à faire appliquer le présent règlement et, à cette fin, peuvent émettre des constats d'infraction. Ils ont également le pouvoir de visiter et d'examiner toute propriété située

CHAPTER 2

APPLICATION

- 2.1 This By-law applies to the territory of the Town of Montreal West.
- 2.2 This By-law applies to all Swimming Pools.
- 2.3 The Building Inspector and the Public Security Officers of the Town of Montreal West are entrusted with the enforcement of the present By-law and, for this purpose, to issue notices of infraction. They also have the authority to visit and examine all

dans la ville afin d'en déterminer la conformité aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE 3

INTERDICTION

3.1 Nul ne peut ériger, installer ou modifier une Piscine sans avoir obtenu au préalable un Permis à cet effet.

3.2 Les Permis sont délivrés par l'inspecteur en bâtiment.

3.3 Une demande de Permis en conformité avec le présent règlement, accompagnée du paiement des frais requis conformément au Règlement n° 2007-005 relatif à la tarification, doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment.

(2010-005, a. 9)

3.4 Les piscines gonflables ne peuvent être munies d'un système de filtration mécanique.

3.5 Il est interdit de localiser une Piscine sous des fils électriques.

CHAPITRE 4

LOCALISATION DES PISCINES

4.1 La superficie totale de la Piscine et des bâtiments ne doit pas dépasser 75% de la surface totale du lot.

4.2 La Piscine doit être située à au moins 2 m (6'-6) des alignements latéraux et arrière du lot et à au moins 1,5 m (5'-0") de tout bâtiment.

property in the Town to ascertain compliance with the provisions of the By-law.

CHAPTER 3

PROHIBITION

3.1 No one may erect, install or alter an exterior Swimming Pool without first obtaining a Permit to this effect.

3.2 Permits are issued by the Building Inspector.

3.3 An application for a Permit in compliance with the present By-law, together with the appropriate application fee in compliance with the By-Law No. 2007-005 Relating to Tariffs, shall be presented to the Building Inspector.

(2010-005, s. 9)

3.4 Inflatable pools cannot be equipped with a mechanical filtration system.

3.5 The Swimming Pool shall not be installed under electrical wires.

CHAPTER 4

SWIMMING POOL LOCATION

4.1 The total area of the Swimming Pool and the building erected on the lot shall not exceed 75% of the total area of the lot.

4.2 The Swimming Pool shall be situated not less than 2 m (6'-6") from the side and rear lines of the lot, and not less than 1.5 m (5'-0") from any building.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

- 5.1 Les Piscines hors-terre ne doivent pas être munies d'une glissoire ou d'un tremplin.
- 5.2 Les tremplins pour Piscines creusées doivent être installés à au plus 1 m (3'-3") au-dessus de la surface de l'eau et à un endroit où la profondeur de l'eau est d'au moins 3 m (9'-9").
- 5.3 Toute Piscine munie d'un tremplin doit être équipée d'un câble flottant séparant l'aire de plongeon (partie profonde) du reste de la Piscine (partie peu profonde).
- 5.4 Toute Piscine, si elle est utilisée en soirée ou durant la nuit, doit être équipée d'un système d'éclairage permanent éclairant la Piscine en entier. L'éclairage autour de la Piscine ne doit pas être dirigé vers les propriétés des voisins. L'éclairage ne doit pas être en fonction entre 23h et 7h.
- 5.5 Toute Piscine doit être équipée d'un couvercle anti-vortex qui empêche la prise de tout objet dans le conduit d'aspiration ou le drain.
- 5.6 La surface de la plate-forme ou du patio bordant la Piscine doit être antidérapante.

CHAPTER 5

OTHER PROVISIONS

- 5.1 Above ground Swimming Pools shall not have a slide or diving platform.
- 5.2 Diving platforms for in-ground Swimming Pools shall be installed at a maximum of 1 m (3'-3") above the surface of the water and where the depth of the water is at least 3 m (9'-9").
- 5.3 Swimming Pools with a diving platform shall be equipped with a floating cable dividing the diving area from the non-diving area.
- 5.4 Swimming Pools, if they are to be used during the evening and night shall be equipped with permanent lighting to illuminate the entire Swimming Pool area. Lighting around Swimming Pools shall not be directed onto neighbours' properties. Lighting shall not operate between 11:00 pm and 7:00 am.
- 5.5 All Swimming Pools shall be equipped with an anti-entrapment cover over the suction pipe or drain in order to prevent the entrapment of a foreign object.
- 5.6 The deck or patio that borders a Swimming Pool must have a non-slip surface.

CHAPITRE 6

ENTRETIEN

6.1 Toute Piscine doit être adéquatement entretenue pour demeurer en bon état, propre et exempte de mauvaises odeurs. Il est interdit de vider une Piscine à même les terrains des voisins ou le système d'égout du bâtiment principal. Lorsque le terrain sur lequel est située la Piscine est desservi par l'égout sanitaire et l'égout pluvial, ce dernier est celui qui doit être utilisé pour vider la Piscine.

CHAPITRE 7

CLÔTURES

7.1 Le Propriétaire d'une Piscine doit ériger et entretenir une Enceinte de la piscine conçue pour empêcher son escalade, interdire l'accès de la Piscine aux jeunes enfants et qui respecte les normes suivantes :

- a) **Hauteur** : la hauteur de l'Enceinte de la piscine à partir du sol ne doit pas être inférieure à 1,83 m (6'-0"). La hauteur doit être mesurée à partir du Niveau de sol fini à l'Extérieur de l'enceinte de la piscine (et non du côté de la Piscine);
- b) **Ouvertures et durabilité**: Les ouvertures dans l'Enceinte de doivent pas avoir plus de 10 cm (4") de largeur, à moins d'être des portes ou des fenêtres d'une façade

CHAPTER 6

MAINTAINANCE

6.1 Swimming Pools shall be maintained in good condition and be kept clean and odour-free. It is not permitted to drain Swimming Pools through the neighbour's property or through the building's sewer system. Where there are both sanitary and storm sewers in the street adjoining the lot on which there is a Swimming Pool, the Swimming Pool shall be drained into the storm sewer.

CHAPTER 7

FENCING

7.1 The Owner of a Swimming Pool shall erect and maintain a Pool Enclosure that is designed to prevent climbing, restrict access to young children and meets the following standards:

- a) **Height**: the Pool Enclosure shall extend from the ground to a height of not less than 1.83 m (6'-0"). Height shall be measured from the Finished Ground Level on the outside (not the Swimming Pool side) of the Pool Enclosure;
- b) **Openings and Durability**: Openings in the Pool Enclosure shall not be larger than 10 cm (4"), unless they are doors and windows on a façade of a building serving

d'un bâtiment étant une partie constituante de l'enceinte. L'enceinte doit être conçue pour prévenir l'escalade de l'extérieur, et doit être assez durable pour subir des impacts moyens sans s'effondrer ni s'endommager.

- c) **Dégagement** : la distance à tout point entre l'Enceinte de la piscine et le Niveau de sol fini ou Niveau de plancher fini ne doit pas être supérieure à 10 cm (4") et le sol sous l'Enceinte de la piscine ne doit pas être composé de gravier meuble ou de tout autre matériau pouvant être facilement retiré de manière à permettre le passage sous l'Enceinte de la piscine;
- d) **Emplacement (points d'accès)** : toute porte ou entrée faisant partie intégrante de l'Enceinte de la piscine doit être éloignée d'une distance d'au moins 1,52 m (5'-0") du bord de l'eau de la Piscine.
- e) **Porte protégée**: si le mur d'un bâtiment fait partie de l'Enceinte de la piscine, tout passage menant à la piscine doit être muni:
 - i) d'une alarme ou d'un capteur de passage sonore;
 - ii) d'une porte patio ayant des dispositifs de fermeture et d'enclenchement automatiques; ou:
 - iii) d'une barrure à au moins 1,68 m (5'6") du niveau du plancher, verrouillée lorsque la Piscine n'est pas surveillée.

as part of the Pool Enclosure. The Pool Enclosure must be designed as to prevent climbing from the outside, and must be durable enough to sustain medium impact without collapsing or being damaged.

- c) **Ground Clearance**: the space at any point between the Pool Enclosure and the Finished Ground Level and/or Finished Floor Level must not exceed 10 cm (4") and the ground beneath the Pool Enclosure shall not be loose gravel or another material that can be easily removed so as to afford access under the Pool Enclosure;
- d) **Location (access points)**: any gate or entranceway forming part of a Pool Enclosure shall be at least 1.52 m (5'-0") from the water's edge of the Swimming Pool.
- e) **Protected Doorway**: if a wall of a building is used as part of the Pool Enclosure, any doorway leading to the Pool must have:
 - i) an alarm or ringing sensor;
 - ii) a self-closing, self-latching patio door; or:
 - iii) a lock at least 1.68 m (5'6") above the floor level, locked when the Pool is unsupervised.

CHAPITRE 8

PORTES ET AUTRES ACCÈS

CHAPTER 8

GATES AND OTHER ACCESS POINTS

8.1 Chaque Propriétaire d'une Piscine doit veiller à ce que chaque porte faisant partie intégrante de l'Enceinte de la piscine :

- (a) soit construite conformément aux normes prescrites à l'article 7.1 du présent règlement;
- (b) soit équipée d'un Dispositif de fermeture automatique;
- (c) soit équipée d'un Dispositif de verrouillage automatique, installé à une distance d'au moins 1,22 m (4'-0") au-dessus du Niveau de plancher fini ou Niveau de sol fini et à l'intérieur de l'Enceinte de la piscine;
- (d) soit équipée d'un verrou installé à l'intérieur de l'Enceinte de la piscine, laquelle doit être fermée à clé ou par un cadenas lorsque la Piscine n'est pas sous la supervision directe d'un adulte chargé de cette tâche par le Propriétaire;
- (e) ne comporte aucun élément à l'Extérieur de l'enceinte de la piscine qui faciliterait son escalade;
- (f) présente un Rayon d'ouverture à l'Extérieur de l'enceinte de la piscine pour empêcher les jeunes enfants de pousser et d'ouvrir la porte par inadvertance et d'accéder à la Piscine.

8.2 Aux fins du présent chapitre et du chapitre 7, une haie ou un bouquet d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

8.1 Every Owner of a Swimming Pool shall ensure that every gate forming part of a Pool Enclosure:

- (a) is constructed in accordance with the standards prescribed in Article 7.1 of this by-law;
- (b) is equipped with a Self-Closing Device;
- (c) is equipped with a Self-Latching Device that is located at least 1.22 m (4'-0") above the Finished Floor Level and/or Finished Ground Level, and is located on the inside of the Pool Enclosure;
- (d) is equipped with a lock located on the inside of the Pool Enclosure which must be locked with a key or a padlock when the Swimming Pool is not under the direct supervision of an adult entrusted by the Owner to undertake such supervision;
- (e) does not have any object on the Outside of the Pool Enclosure that would facilitate climbing of the gate; and
- (f) has an Arc of Operation Outside of the Pool Enclosure as to prevent young children from inadvertently pushing and opening the gate and gaining unsupervised access to the Swimming Pool area.

8.2 For the purposes of this Chapter and of Chapter 7, a hedge or arrangement of trees does not constitute a fence or wall.

CHAPITRE 9

COMPÉTENCES REQUISES DES PROPRIÉTAIRES DE PISCINES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 9.1 Le Propriétaire d'une Piscine doit pouvoir établir qu'il a complété avec succès la formation requise et continue de détenir un certificat de secourisme général et en réanimation cardio-respiratoire.
- 9.2 Pour l'application de l'article 9.1, il suffit qu'une personne résidant à l'adresse où est située la Piscine possède les compétences requises. Pour établir qu'une telle personne réside en fait à cette adresse, l'inspecteur en bâtiment peut exiger un document écrit à cet effet.
- 9.3 Le Propriétaire doit satisfaire aux conditions du présent chapitre dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présentation d'une demande de Permis visée à l'article 3.1. Le même délai s'applique à tout nouveau propriétaire ou occupant d'un logement muni d'une Piscine, à compter de la date d'occupation.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1. Tout Propriétaire d'une Piscine construite ou installée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions des chapitres 1 à 8 d'ici le 30 septembre 2008. Le présent article ne s'applique pas au chapitre 4 ni à l'article 8.1 paragraphe (f).

CHAPTER 9

SWIMMING POOL OWNERS SAFETY QUALIFICATION REQUIREMENTS

- 9.1 Every Owner of a Swimming Pool must be able to establish at all times that he has successfully followed the training and remains qualified for general first aid certificate and cardio-pulmonary resuscitation.
- 9.2 For application purposes of section 9.1, it is sufficient that one person residing at the civic address where the Swimming Pool is located meet the requirements. To establish that one such person actually resides at this address, the Building Inspector may request written evidence to that effect.
- 9.3 The Owner must comply with the provisions of this Chapter within ninety (90) days of a Permit application under section 3.1 of this by-law. The same timeframe applies to all new owners or occupants of a dwelling equipped with a Swimming Pool, starting from the date of occupation.

CHAPTER 10

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 10.1 The Owner of a Swimming Pool erected or installed at the time of the coming into force of this by-law must comply with the provisions of Chapters 1 to 8 no later than September 30, 2008. The present section does not apply to Chapter 4 nor to paragraph (f) of section 8.1.

10.2. Tout Propriétaire d'une Piscine construite ou installée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions du chapitre 9 d'ici le 31 décembre 2008.

10.2 The Owner of a Swimming Pool erected or installed at the time of the coming into force of this by-law must comply with the provisions of Chapter 9 no later than December 31, 2008.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Toute personne qui omet de respecter une disposition du présent règlement commet une infraction.

11.2 Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

11.3 Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement, ou qui tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, et à une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour toute infraction subséquente.

11.4 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement, ou qui tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et à une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute infraction subséquente.

CHAPTER 11

INFRACTIONS AND PENALTIES

11.1 Anyone contravening a provision of the present By-law is committing an offence.

11.2 Any infraction of the present by-law renders the offender liable to a fine.

11.3 Any natural person who contravenes a provision of the present by-law or who tolerates or allows such a contravention is committing an infraction and is liable to a fine of between five hundred dollars (\$500) and one thousand dollars (\$1,000) for a first offence, and a fine of between one thousand dollars (\$1,000) and two thousand dollars (\$2,000) for any subsequent offence.

11.4 Any legal entity that contravenes a provision of the present by-law or who tolerates or allows such a contravention is committing an infraction and is liable to a fine of between one thousand dollars (\$1,000) and two thousand dollars (\$2,000) for a first offence, and a fine of between two thousand dollars (\$2,000) and four thousand dollars (\$4,000) for any subsequent offence.

11.5 Si une infraction au présent règlement continue de se produire, chaque jour où l'infraction est répétée constituera une nouvelle infraction.

11.5 Should an infraction to the present By-law continue, each day on which the offence is continued shall constitute a separate infraction.

CHAPITRE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le Règlement n° 2008-003 concernant les piscines et abrogeant le règlement n° 2007-003 est abrogé à toutes fins que de droit.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Campbell Stuart, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier

CHAPTER 12

COMING INTO FORCE

12.1 By-Law No. 2008-003 Concerning Swimming Pools and Repealing By-Law No. 2007-003 is hereby repealed for all legal purposes.

12.2 This By-law shall come into force according to the law.

(S) Campbell Stuart, Mayor

(S) Claude Gilbert, Town Clerk